

ANNULATION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
EN COURS DE VALIDITE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2026_046_R

DOSSIER N° DP 38545 26 10019

Déposé le 05/02/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/02/2026

Par EDF solutions solaires représentée
par DURMAT Marie
demeurant 27 Chemin des Peupliers
69570 Dardilly
pour Installation de 12 panneaux
photovoltaïque
sur un terrain sis CHABOTTE 38450 VIF

Cadastré F102
Superficie du terrain 762 m²

SURFACE DE PLANCHER

Inchangée

DESTINATION

Habitation

DESTINATION

Habitation - Logement

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu la décision tacite intervenue en date du 05 mars 2026,
Vu la demande d'annulation de la ladite déclaration préalable en date 07 mars 2026,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006 et notamment les zones RG (zone d'interdiction concernée par un risque de glissement de terrain) et Bv (aléas faibles de ruissellement sur versant),
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025,
Vu le règlement de la zone A – Agricole du PLUI,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur demande du pétitionnaire, la demande de déclaration préalable est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au pétitionnaire par LRAR ou remise en mains propres faisant courir le délai de recours gracieux de deux mois et, à défaut, de recours contentieux de deux mois, en vue de saisir le Tribunal Administratif de la contestation du présent arrêté.

Vif, le 02 AVR. 2026

Le Maire,



Guillaume CARASSIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).